

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE

Decreto 20 marzo 2024, n. 128.

Nomina del rappresentante del Comune di Villeneuve e del Parco Nazionale Gran Paradiso in seno al Consiglio di amministrazione della Fondazione Gran Paradiso – Grand Paradis.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

La Sig.ra Mirena Vaudois e il Sig. Mauro Durbano sono nominati rappresentanti rispettivamente del Comune di Villeneuve e del Parco Nazionale Gran Paradiso in seno al Consiglio di amministrazione della Fondazione Gran Paradiso-Grand Paradis, fino al termine della durata dell'attuale organo.

Art. 2

Il presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione.

Aosta, 20 marzo 2024

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Decreto 29 marzo 2024, n. 153.

Dichiarazione di avvenuta iscrizione nel Registro valdostano delle consorzierie della Consorceria denominata "Consorterie de l'Alpe Grauson", e attestazione, con efficacia ricognitiva, ai sensi dell'articolo 7, comma 1, della legge regionale 1° agosto 2022, n. 19, della proprietà dei beni ad essa riconducibili e sui quali sono riconosciuti i vincoli pubblicitici previsti dall'articolo 3, comma 3, della legge 168/2017.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION

Arrêté n° 128 du 20 mars 2024,

portant nomination des représentants de la Commune de Villeneuve et du Parc national du Grand-Paradis au sein du Conseil d'administration de la Fondation Grand-Paradis – *Gran Paradiso*.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Mme Mirena Vaudois et M. Mauro Durbano sont nommés en qualité de représentants respectivement de la Commune de Villeneuve et du Parc national du Grand-Paradis au sein du Conseil d'administration de la Fondation Grand-Paradis – *Gran Paradiso*, jusqu'à la fin du mandat de l'organe en fonction.

Art. 2

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 20 mars 2024.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Arrêté n° 153 du 29 mars 2024,

portant déclaration d'immatriculation au Registre valdôtain des consorzierie de la Consorceria de l'Alpe Grauson et attestation, avec valeur récongnitive, aux termes du premier alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 19 du 1^{er} août 2022, de la propriété des biens collectifs relevant de celle-ci et soumis aux limitations de droit public prévues par le troisième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 168 du 20 novembre 2017.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1

Dichiara l'avvenuta registrazione nel Registro valdostano delle consorterie della Consorteria denominata "Consorterie de l'Alpe Grauson" (iscrizione n. 1), con sede nel Comune di Cogne, codice fiscale 91060770079.

Art. 2

Attesta, con efficacia ricognitiva, in capo alla Consorteria "Consorterie de l'Alpe Grauson" la proprietà dei seguenti beni ad essa riconducibili:

Catasto Terreni Cadastre des terrains	
Comune di Cogne Commune de Cogne	
Foglio Feuille	Mappale Parcelles
17	1, 2, 3, 4, 5, 6
18	1, 20, 51, 55, 360
19	28, 48, 49, 50, 368
20	4, 5, 6
21	1, 2, 3, 4, 5, 6

Art. 3

Riconosce che i beni di cui al precedente articolo 2 sono soggetti ai vincoli pubblicistici di inalienabilità, indivisibilità, inusucapibilità e perpetua destinazione agro-silvo-pastorale.

Art. 4

Il presente decreto costituisce titolo, ai sensi dell'articolo 7, comma 2 della l.r. 19/2022 per la trascrizione nei registri immobiliari e per voltura catastale a favore della consorteria denominata "Consorterie de l'Alpe Grauson" dei beni e dei diritti ad essa pertinenti nonché dei vincoli pubblicistici a cui sono soggetti i beni della consorteria presso i competenti uffici dell'Agenzia delle entrate, ufficio territoriale e servizio di pubblicità immobiliare. Tali formalità devono essere richieste dal soggetto che ha presentato domanda di iscrizione nel Registro valdostano delle consorterie.

Art. 5

Il presente decreto sarà pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 29 marzo 2024

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Art. 1^{er}

Il est déclaré que la Consorterie de l'Alpe Grauson, dont le siège est dans la commune de Cogne (code fiscal 91060770079), a été immatriculée au Registre valdôtain des consorteries sous le n° 1.

Art. 2

Il est attesté, avec valeur récognitive, que les biens du ressort de la Consorterie de l'Alpe Grauson indiqués ci-dessous appartiennent à celle-ci :

Catasto Fabbricati Cadastre des bâtiments	
Comune di Cogne Commune de Cogne	
Foglio Feuille	Mappale Parcelles
18	2, 58
19	367
39	1300

Art. 3

Les biens visés à l'art. 2 sont soumis à des limitations de droit public qui comportent leur inaliénabilité, indivisibilité, imprescriptibilité et affectation à perpétuité à un usage agro-silvo-pastoral.

Art. 4

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 19 du 1^{er} août 2022, le présent arrêté vaut titre aux fins des formalités de transcription au Service de la publicité foncière, de transfert du droit de propriété et des autres droits relatifs aux biens concernés en faveur de la Consorterie de l'Alpe Grauson, ainsi que de transcription des limitations de droit public qui grèvent lesdits biens auprès des bureaux compétents de l'Agence des impôts (Bureau territorial et Service de la publicité foncière). L'accomplissement desdites formalités doit être requis par la personne qui a présenté la demande d'immatriculation au Registre.

Art. 5

Le présent arrêté est publié, par extrait, au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 29 mars 2024

Le président,
Renzo TESTOLIN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO TURISMO SPORT E COMMERCIO

Provvedimento dirigenziale 22 marzo 2024, n. 1474.

Attribuzione, ai sensi della L.R. 33/1984 (Disciplina della classificazione delle aziende alberghiere) e della DGR 615/2023, della classificazione a tre stelle superior all'albergo all'insegna "Laghetto Alpine Hotel & Restaurant" di Brusson.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA STRUTTURE RICETTIVE E COMMERCIO

Omissis

decide

- 1) di attribuire, per le motivazioni esposte in premessa, la classificazione a tre stelle superior all'albergo all'insegna "LAGHETTO ALPINE HOTEL & RESTAURANT" situato nel comune di Brusson;
- 2) di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio regionale;
- 3) di disporre la pubblicazione del presente provvedimento, per estratto, sul Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

L'estensore
Luca PASTEUR

Il Coordinatore
In vacanza del posto di Dirigente
della struttura Strutture ricettive
e commercio
Enrico DI MARTINO

DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Publication de la version française de l'annexe à la délibération du Gouvernement régional n° 1348 du 20 novembre 2023, portant approbation de l'appel à projets dénommé « Augmentation des compétences de la force de travail par la formation continue au titre de la période 2023/2026 », dans le cadre du programme régional relevant du Fonds social européen plus 2021/2027, et réservation des crédits y afférents, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 54 du 5 décembre 2023.

APPEL À PROJETS

Augmentation des compétences de la force de travail par la formation continue au titre de la période 2023/2026

Programme régional relevant du Fonds social européen plus 2021/2027

AVIS 23AF

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DU TOURISME, DES SPORTS ET DU COMMERCE

Acte du dirigeant n° 1474 du 22 mars 2024,

portant classement de l'hôtel *Laghetto Alpine Hotel & Restaurant* de Brusson dans la catégorie 3 étoiles supérieur, au sens de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation de la classification des établissements hôteliers) et de la délibération du Gouvernement régional n° 615 du 29 mai 2023.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE « STRUCTURES D'ACCUEIL ET COMMERCE »

Omissis

décide

- 1) Pour les raisons visées au préambule, l'hôtel *Laghetto Alpine Hotel & Restaurant*, situé dans la commune de Brusson, est classé 3 étoiles supérieur.
- 2) Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
- 3) Le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Luca PASTEUR

Le coordinateur,
le poste de dirigeant de la structure
« Structures d'accueil et commerce »
étant vacant,
Enrico DI MARTINO

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Art. 1 ^{er} - Définitions	2
Art. 2 - Objectifs	3
Art. 3 - Cadre juridique et contexte	4
Art. 4 - Actions éligibles et modalités de mise en œuvre	6
Art. 5 - Destinataires	7
Art. 6 - Bénéficiaires et autres acteurs impliqués dans la gestion du projet	7
Art. 7 - Ressources disponibles et contraintes financières	8
Art. 8 - Conditions de conception et durée des projets	9
Art. 9 - Modalités de financement des actions	9
Art. 10 - Modalités de rédaction des projets	12
Art. 11 - Modalités de présentation des demandes de financement	12
Art. 12 - Délais de présentation des projets et délais de procédure	13
Art. 13 - Évaluation de l'éligibilité des projets	14
Art. 14 - Évaluation des projets et détermination des montants éligibles	15
Art. 15 - Approbation des classements et démarrage des activités de formation	16
Art. 16 - Obligations de gestion	17
Art. 17 - Organisation et réalisation d'activités de FAD	18
Art. 18 - Tenue de la documentation	19
Art. 19 - Retrait du financement	20
Art. 20 - Droits sur les produits des activités	20
Art. 21 - Information et publicité	20
Art. 22 - Protection des données personnelles	20
Art. 23 - Responsable de la procédure	20
Art. 24 - Renseignements et assistance technique	21
Art. 25 - Réclamations	21
Art. 26 - Dispositions de renvoi	21

Pièces jointes

Annexe n° 1 - Fiche FSE.41404.23AF.0 « Formation continue en entreprise »

Annexe n° 2 - Fiche FSE .41404.23AF.1 « Formation continue interentreprises »

Art. 1^{er} - Définitions

Aux fins du présent avis, il est fait application des définitions suivantes :

1. Entreprise : toute entité engagée dans une activité économique, indépendamment de sa nature juridique et de la manière concrète dont elle fonctionne. Le facteur déterminant est l'activité économique et non la forme juridique. Ainsi, les professionnels libéraux, les travailleurs indépendants, les entreprises familiales, les sociétés de personnes, les entreprises à participation publique et les associations ou autres entités exerçant régulièrement une activité économique sont également inclus dans la définition ;
2. PME : micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 ;
3. Microentreprise : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
4. Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
5. Moyenne entreprise : entreprise qui occupe moins de deux cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
6. Destinataire direct : une personne qui prend part au projet en tant que participant aux cours de formation approuvés dans le cadre du présent avis ;
7. Organisme de formation agréé : organisme de formation qui, après avoir été agréé par la Région, peut participer aux appels à projets régionaux sur la formation professionnelle et obtenir le financement ou la reconnaissance de ses projets de formation. L'agrément est accordé à titre de preuve de la possession des conditions de qualité requises ;
8. Bénéficiaire : conformément au paragraphe 9 de l'art. 2 du règlement (UE) n° 1060/2021, le bénéficiaire est :
 - a) Un organisme public ou privé, une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du

lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ;

- b) Dans le cadre des partenariats public-privé (PPP), l'organisme public qui a pris l'initiative de l'opération de PPP ou le partenaire privé sélectionné pour la mettre en œuvre ;
- c) Dans le cadre des régimes d'aides d'État, l'entreprise qui reçoit l'aide ;
- d) Dans le cadre des aides de *minimis* octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (UE) n° 717/2014, lorsque l'État membre le décide, l'organisme qui octroie l'aide s'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ;
- e) Dans le cadre des instruments financiers, l'organisme mettant en œuvre le fonds à participation ou, en l'absence de fonds à participation, l'organisme mettant en œuvre le fonds spécifique ou, si l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion elle-même.

Dans le cadre du présent avis, les bénéficiaires sont les suivants :

- pour les projets d'entreprise : l'entreprise bénéficiaire de l'aide et à laquelle s'adressent les activités de formation ;
 - pour les projets interentreprises : les organismes de formation agréés qui accordent l'aide en réalisant les actions de formation pour le compte des entreprises ;
9. Proposant : entité qui propose le projet en présentant la demande de financement et entité qui, en cas d'approbation, met en œuvre l'action. Le proposant est donc le titulaire du financement et l'interlocuteur de la Région. Compte tenu de ce qui précède, le proposant est toujours un bénéficiaire au sens de la définition figurant au point 8.

Art. 2 - Objectifs

Le présent avis s'inscrit dans le cadre des politiques de formation continue des travailleurs occupés, en tant qu'outil de mise en œuvre, dans le but de promouvoir et de faciliter la réalisation d'actions de formation dans les entreprises, avec une attention particulière pour les PME.

Conformément aux orientations européennes et régionales exprimées dans les documents de programmation mentionnés ci-dessous, l'objectif spécifique du présent avis est le suivant :

- Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé, ainsi qu'un environnement de travail sain et approprié qui tienne compte des risques pour la santé.

Les actions de formation continue sont éligibles au financement public et visent à répondre aux différents besoins de formation des entreprises et à accroître ou maintenir la compétitivité de celles-ci et la qualité de la production, à préserver les perspectives d'emploi, à contrer les risques de déclin ou de marginalisation – y compris au sein uniquement d'une entreprise, d'un secteur ou d'une zone territoriale – ou d'obsolescence des compétences.

Chaque proposition de projet doit prévoir des actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences ou au renforcement/à l'adaptation de celles déjà possédées par les travailleurs intéressés. Le projet peut concerner l'internationalisation et/ou l'innovation d'un point de vue technologique et organisationnel et doit également se concentrer sur certaines questions transversales telles que la numérisation et les compétences vertes. Le projet doit découler d'une analyse de la situation actuelle, se référant à la fois à l'entreprise et au contexte dans lequel celle-ci œuvre et avec lequel elle interagit.

Le financement au titre du présent avis est mis à la disposition des entreprises pour la réalisation d'actions de formation visant à améliorer l'adaptabilité et l'employabilité de la force de travail actuelle et potentielle, par le renforcement des compétences clés, qu'elles soient de base, transversales et/ou spécifiques des profils professionnels caractérisant l'économie régionale.

Art. 3 - Cadre juridique et contexte

Dans le cadre du Programme régional (PR) FSE+ 2021-2027 de la Région autonome Vallée d'Aoste cofinancé par le Fonds social européen plus au sens de la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) n° 7541 du 19 octobre 2022, la Région adopte le présent appel à projets conformément à l'arsenal normatif ci-dessous et en application de celui-ci :

1. Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 ;

2. Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020, fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;
3. Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
4. Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013 ;
5. Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2023/1315, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des art. 107 et 108 du traité ;
6. Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
7. Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
8. Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
9. Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 concernant l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
10. Décret du président de la République n° 22 du 5 février 2018 (Règlement relatif aux critères d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par les Fonds européens structurels d'investissement – *FESI* au titre de la période de programmation 2014/2020), qui sera remplacé par les dispositions nationales en matière de programmation 2021/2027 en cours d'élaboration par les autorités nationales compétentes ;
11. Accord de partenariat avec la République italienne relatif au cycle de programmation 2021/2027, approuvé par la décision C(2022) 4787 final de la Commission européenne du 15 juillet 2022, à l'issue d'une négociation formelle ouverte le 17 janvier 2022 par la notification de la proposition d'accord italienne approuvée par la délibération du Comité interministériel pour la programmation économique et le développement durable (*Comitato interministeriale per la programmazione economica e lo sviluppo sostenibile – CIPRESS*) n° 78 du 22 décembre 2021, à la suite de l'entente conclue lors de la conférence unifiée du 16 décembre 2021 et conformément à l'art. 10 et aux articles suivants du règlement (UE) 2021/1060 ;
12. Cadre stratégique régional de développement durable 2030, approuvé par la délibération du Conseil de la Vallée n° 894/XVI du 6 octobre 2021 et modifié par la délibération dudit Conseil n° 2120/XVI du 11 janvier 2023 (Approbation de la stratégie régionale de développement durable de la Vallée d'Aoste 2030, complétée par le cadre stratégique régional) ;
13. PR Vallée d'Aoste FSE + 2021-2027 pour le soutien au titre du FSE+ dans le cadre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la Vallée d'Aoste en Italie, approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) n° 7541 final du 19 octobre 2022 ;
14. Délibération du Gouvernement régional n° 1314 du 31 octobre 2022 prenant acte de la décision d'exécution de la Commission européenne susmentionnée ;
15. Document relatif à la méthodologie et aux critères de sélection des opérations du PR Vallée d'Aoste FSE+ 2021-2027, approuvé par le Comité de surveillance lors de sa réunion du 16 décembre 2022 ;
16. Délibération du Gouvernement régional n° 738 du 30 juin 2023 relative à l'approbation des documents *Descrizione del sistema regionale di controllo et Manuale delle procedure dell'Autorità di gestione* ;
17. Acte du dirigeant n° 5379 du 19 septembre 2023 portant approbation de certaines annexes du manuel des procédures de l'autorité de gestion du système de gestion et de contrôle du PR Vallée d'Aoste FSE+ 2021/2027 ;
18. Directives régionales en vue de la réalisation d'activités cofinancées par le FSE, ci-après dénommées « directives régionales », relatives au programme opérationnel FSE 2014/2020, approuvées par l'acte du dirigeant de la structure « Programmation – Fonds social européen » n° 5543 du 26 septembre 2019 ;

19. Acte du dirigeant n° 27 du 7 janvier 2021 modifiant le régime des sanctions prévu par les directives régionales en cas de mise en œuvre partielle des opérations financées ;
20. Documents portant :
- mise à jour de la méthodologie pour la définition des barèmes standard de coûts unitaires (BSCU) pour les actions de formation continue interentreprises mises en œuvre dans le cadre du PR FSE+ 2021/2027
- et
- révision de la méthodologie pour la définition des BSCU pour les actions de formation continue en entreprise mises en œuvre dans le cadre du PR FSE+ 2021/2027
- et approuvés par l'acte de l'autorité de gestion du PR n° 6226 du 24 octobre 2023 ;
21. Programme national pour les jeunes, les femmes et le travail FSE+ 2021-2027 dans le cadre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » en Italie, approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 9030 final du 1^{er} décembre 2022 ;
22. Accord n° 21/181/CR5a/C17 du 3 novembre 2021, approuvé par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes, sur les lignes directrices relatives aux modalités de formation théorique, à distance et en présentiel pour les professions/activités réglementées dont la formation relève des Régions et des Provinces autonomes ;
23. Délibération du Gouvernement régional n° 351 du 11 avril 2023 portant transposition des lignes directrices sur les modalités de mise en œuvre de l'enseignement à distance pour les formations non réglementées, approuvées par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes avec l'accord n° 22/230/CR6/C17 du 21 décembre 2022.

Art. 4 - Actions éligibles et modalités de mise en œuvre

1. Conformément à l'objectif spécifique ESO 4.4. « Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé » action D du PR FSE+, les projets de formation continue destinés aux chefs d'entreprise et aux travailleurs occupés sont éligibles à un financement au titre du présent avis, dans le but de répondre aux différents besoins de formation des entreprises et d'accroître ou de maintenir la compétitivité de celles-ci et la qualité de la production.
2. Le présent avis définit les actions de formation qui peuvent être financées comme suit :
 - 1) Actions au sein de l'entreprise : élaborées sur la base des besoins de formation d'une entreprise à laquelle participent le(s) titulaire(s) et/ou les personnels de cette même entreprise, tels qu'ils sont définis dans la fiche FSE.41404.23AF.0 (voir l'annexe n° 1 du présent avis dont elle fait partie intégrante) ;
 - 2) Actions interentreprises : élaborées sur la base des besoins de formation des entreprises concernées et auxquelles participent le(s) titulaire(s) et/ou les personnels de ces mêmes entreprises. Ces actions prévoient des cours de formation aux contenus homogènes permettant la participation de travailleurs de plusieurs entreprises appartenant même à de secteurs différents, tels qu'ils sont définis dans la fiche FSE.41404.23AF.1 (voir annexe 2 du présent avis, dont elle fait partie intégrante) ;
3. Les activités de formation éligibles peuvent comprendre :
 - des activités théoriques réalisées à l'aide de méthodologies en présentiel ;
 - des activités théoriques réalisées dans le cadre d'une formation à distance (FAD) synchrone/asynchrone (voir l'art. 17 « Organisation et réalisation d'activités de FAD ») jusqu'à un maximum de 30 p. 100 du total des heures théoriques du projet ;
 - des activités pratiques réalisées en dehors du processus de production.
4. Les actions financées au titre du présent avis sont soumises aux dispositions européennes régissant les aides d'État conformément à l'art. 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme suit :
 - 1) Le régime d'exemption prévu par le règlement (UE) n° 651/2014, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315, s'applique aux actions dans les entreprises ;
 - 2) Les règlements *de minimis* (UE) n° 1407/2013, n° 1408/2013, n° 717/2014 et n° 360/2012 s'appliquent aux actions ac-

tivées dans le cadre interentreprises, en fonction du secteur.

5. Les aides au titre du présent avis ne peuvent être cumulées avec aucun autre financement accordé pour les mêmes actions.
6. Le présent avis et les fiches d'action qui y sont annexées définissent, pour chaque type d'action, les acteurs autorisés à présenter des projets, les contraintes, les priorités et les modalités de financement et de gestion des aides allouées compte tenu des dispositions en matière d'aides d'État.

Art. 5 - Destinataires

Chaque fiche approuvée avec le présent avis définit les personnes pouvant participer aux initiatives de formation.

S'agissant d'une formation pour des travailleurs occupés, il n'y a pas de contrainte sur le mode de sélection des participants, mais ceux-ci doivent être désignés, par l'entreprise ou les entreprises, en fonction du projet présenté. Dans les propositions de projet, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom des travailleurs concernés, mais il y a lieu d'indiquer les caractéristiques, les rôles et les qualifications des participants aux activités de formation.

En sus des travailleurs occupés, sont également admis les travailleurs suspendus de leur emploi et bénéficiant d'une allocation de soutien au revenu.

Sont exclus des bénéficiaires prévus par le présent avis :

- les travailleurs salariés des administrations publiques (qu'il s'agisse d'administrations ou d'organismes de l'État ou des administrations et collectivités locales) visées au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 portant dispositions générales sur l'organisation du travail dans les administrations publiques ;
- les salariés d'agence de location de personnel, conformément à l'art. du chapitre IV du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015 ;
- les travailleurs ayant un contrat d'apprentissage professionnalisant (art. 44 du décret législatif n° 81/2015), uniquement pour ce qui est de la formation de base et transversale dispensée dans le cadre du catalogue régional de l'offre publique de formation pour ce type de contrat ;
- les travailleurs en stage dans une entreprise avec un stage en vertu de la loi n° 99 du 9 août 2013 ;
- les agents commerciaux multicartes qui travaillent à la commission.

Art. 6 - Bénéficiaires et autres acteurs impliqués dans la gestion du projet

1. Les projets d'entreprise peuvent être proposés par :

- les entreprises qui ont au moins une unité opérationnelle en Vallée d'Aoste ou qui déclarent qu'elles y seront installées à la date de début des activités de formation destinées au(x) titulaire(s) et/ou au(x)travailleur(s) de ladite unité pour lesquelles un financement est demandé ;
- les groupements momentanés d'entreprises (*associazioni temporanee d'impresе - ATI*) et les groupements momentanés à but spécial (*associazioni temporanee di scopo - ATS*) déjà constitués à d'autres fins, dont la réalisation nécessite la mise en œuvre des activités de formation pour lesquelles l'aide est demandée ;

Les projets d'entreprise ne peuvent être proposés par :

- les entreprises en difficulté, telles qu'elles sont définies à l'art. 2 du règlement (UE) n° 651/2014, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 ;
- les agences sanitaires publiques.

2. Les projets interentreprises peuvent être proposés par :

- les organismes de formation agréés en Vallée d'Aoste au titre du macro-type « Formation continue et permanente », pour la formation des travailleurs occupés relevant de plusieurs entreprises ;
- les consortiums d'entreprises, pour la formation de leurs propres personnels et de ceux de leurs membres ;
- les holdings, pour la formation de leurs propres personnels et de ceux des sociétés de leur groupe.

3. Les entités visées au premier et au deuxième alinéa et toutes les entreprises participant au projet sont considérées comme des bénéficiaires de l'aide, conformément au point 8 de l'art. 1^{er} et doivent donc prouver qu'elles disposent d'au moins une unité opérationnelle en Vallée d'Aoste ou déclarer qu'elles y seront installées à la date de début des activités de formation pour lesquelles un financement est demandé.
4. Si un projet interentreprises est présenté par un organisme de formation, les entreprises en faveur desquelles la formation est dispensée sont considérées comme des bénéficiaires des aides uniquement aux fins du respect des dispositions en matière d'aides d'État en régime *de minimis*. La Région est tierce partie dans les rapports entre l'organisme de formation et les entreprises concernant les obligations de gestion et de justification relatives aux aides en question.
5. Les actions de formation pour la formation aux professions réglementées, à l'exclusion des simples activités de recyclage, doivent être obligatoirement gérées par un organisme de formation agréé et ne peuvent donc pas être organisées au niveau de l'entreprise.
6. Le proposant peut déléguer la réalisation de l'action de formation cofinancée à d'autres parties, conformément aux dispositions des art. 51, 52 et 53 des directives régionales. Dans ce cas, il fournit en détail tous les éléments caractérisant la délégation y afférente, lors de la présentation du projet ; ce n'est que dans des cas exceptionnels ou pour des raisons résultant d'événements imprévisibles pour le bénéficiaire que la délégation peut être modifiée ou nouvellement autorisée au cours de la phase de mise en œuvre. Des compléments peuvent être demandés lors de la phase d'instruction, afin que la délégation puisse être approuvée en même temps que la proposition de projet.
7. Un organisme de formation agréé ne peut être délégué dans le cadre d'un projet de formation interentreprises proposé et mis en œuvre directement par un consortium ou par une holding.

Art. 7 - Ressources disponibles et contraintes financières

1. Pour la part de financement à valoir sur le PR FSE+, les ressources financières allouées au titre du présent avis s'élèvent à un total de 3 000 000 d'euros (950 000 euros pour 2024, 950 000 euros pour 2025, 950 000 euros pour 2026 et 150 000 euros pour 2027).
2. Un maximum de 10 p. 100 des ressources financières visées à l'alinéa précédent peut être utilisé pour le financement d'actions en faveur d'entreprises à participation publique.
Pour toute la période de validité du présent avis, chaque entreprise à participation publique peut bénéficier, au titre de celui-ci, d'une aide de 120 000 euros au plus, initiatives d'entreprise et interentreprises confondues.
Aux fins du respect du plafond ci-dessus par toute entreprise, il y a lieu de prendre en considération la valeur des projets d'entreprise concernant celle-ci et la part qui lui revient dans le cadre des projets interentreprises, compte tenu du montant de l'aide *de minimis* octroyée.
Les montants peuvent être rajustés à la suite de la définition du montant effectivement éligible et versé.
3. Les ressources affectées au financement des projets approuvés au titre du présent avis sont allouées aux projets jugés éligibles, jusqu'à épuisement.
4. Afin que le plus grand nombre d'entreprises qui en font la demande puissent accéder aux aides à la formation, la Région se réserve de prendre un acte pour allouer de nouvelles ressources au cas où celles prévues ne suffiraient pas à financer toutes les demandes déposées pendant la période de validité du présent avis.
5. Les montants des ressources disponibles indiqués dans chaque fiche annexée au présent avis doivent être considérés comme des montants de référence pour les lignes d'action spécifiques définies dans chaque fiche, mais ne constituent pas une contrainte aux fins de la programmation des ressources et de l'attribution des financements.
6. Les ressources indiquées dans les fiches d'action comprennent l'IVA, si applicable.

Art. 8 - Conditions de conception et durée des projets

1. Chaque fiche définit en détail les conditions à respecter.
2. La durée maximale de tout projet court à compter de la date à laquelle le bénéficiaire transmet, via le système informatique SISPREG2014, l'acte d'adhésion à la structure régionale compétente en la matière et responsable de la réalisation des actions (*struttura regionale competente per materia responsabile dell'attuazione degli interventi - SRRAD*), date qui coïncide avec le début du projet.
3. Les projets d'une durée maximale de quatre cents heures doivent s'achever dans un délai de dix-huit mois.
4. Les projets de plus de quatre cents heures doivent s'achever dans un délai de vingt-quatre mois.

5. Les propositions de projet doivent être conçues exclusivement à l'intention des entreprises concernées. Il est donc interdit de présenter des projets qui font appel à un catalogue de cours de formation standard.

Art. 9 - Modalités de financement des actions

1. Le montant de l'aide à la mise en œuvre des activités de formation est calculé par l'application des options simplifiées en matière de coûts indiquées ci-dessous et, notamment, des barèmes standards des coûts unitaires visés à la lettre b) du premier paragraphe de l'art. 53 du règlement (UE) 2021/1060, définis par l'autorité de gestion du PR FSE+ dans les documents relatifs à la méthodologie pour la définition des BSCU visés au point 20 de l'art. 3 du présent avis et approuvés par l'acte de l'autorité de gestion du PR n° 6226/2023.

En particulier :

- a) Pour les projets de formation continue d'entreprise, les coûts unitaires applicables sont les suivants :

- coût unitaire par cours : 92 euros/heure
- coût unitaire par participant : 5 euros/heure

- b) Pour les projets de formation continue interentreprises, les coûts unitaires applicables par cours, en fonction du nombre de participants de chaque groupe, sont les suivants :

- 2 à 6 participants : 162 euros/heure
- de 7 à 25 participants : 219 euros/heure.

Les coûts unitaires visés aux points a) et b) couvrent toutes les activités et dépenses liées à l'organisation et à la réalisation des actions de formation, conformément aux conditions de mise en œuvre énoncées dans les fiches d'action. Il en va de même pour les formations dispensées en FAD synchrone, conformément à l'accord entre les Régions et les Provinces autonomes approuvé par la DGR n° 351/2023. Pour les modalités spécifiques de mise en œuvre de la FAD, il est fait référence à l'art. 17 du présent avis. Les montants y afférents sont inscrits dans les postes de dépenses suivants du plan financier du projet, en fonction du type de projet visé aux points a) et b) ci-dessus :

- B.2.1 – Formation continue d'entreprise - Coûts unitaires heure/cours ;
- B.2.26 – Formation continue interentreprise - Coûts unitaires heure/participant ;
- B.2.20 – Formation continue interentreprise - Coûts unitaires groupe de 2 à 6 participants ;
- B.2.21 – Formation continue interentreprise - Coûts unitaires groupe de 7 à 25 participants.

2. Les actions de formation dispensées en FAD asynchrone sont remboursées conformément aux dispositions de l'accord entre les Régions et les Provinces autonomes approuvé par la DGR n° 351/2023, c'est-à-dire par l'application des BSCU prévus pour le tutorat et donc du coût unitaire prévu à la partie A (Synthèse des principaux éléments) de l'appendice 1 (Contributions de l'Union européenne calculées en fonction de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires) du Programme national pour les jeunes, les femmes et le travail (PN GDL) (2021IT05SFPR001), qui prévoit la reconnaissance d'un coût unitaire de 76,80 euros pour chaque heure d'activité réalisée de manière asynchrone, ainsi qu'un coût unitaire heure/étudiant de 0,84 euros. Conformément à la partie B (Détails par type d'opération) de l'appendice 1 susmentionnée, les coûts unitaires heure/cours et heure/participant ci-dessus sont reconnus pour les actions de formation en contexte de travail (expériences en situation, alternance, stages, travaux de projet, etc.) et/ou FAD asynchrone avec des tuteurs, tels qu'ils sont prévus pour la tranche C visée à la délibération n° 5 de l'Agence nationale des politiques actives du travail (*Agenzia nazionale Politiche attive del lavoro – ANPAL*). Pour les modalités spécifiques de mise en œuvre de la FAD, il est fait référence à l'art. 17 du présent avis.

Les montants y afférents sont inscrits respectivement dans les postes de dépenses suivants du plan financier du projet :

- B.2.3 – FAD asynchrone – Coûts unitaires Tutorat heure/cours
- B.2.26 – Coûts unitaires heure/participant.

3. Le calcul de l'aide est effectué sur une base estimative par la multiplication des coûts unitaires visés aux points 1 et 2 ci-dessus par le nombre total d'heures de chaque cours pour lequel le financement est demandé.
4. Les coûts liés aux activités de soutien aux utilisateurs défavorisés et ceux liés aux examens de qualification, bien qu'ils ne relèvent pas des coûts unitaires susmentionnés, restent à la charge du bénéficiaire.
5. Les projets interentreprises relèvent du régime *de minimis* et sont donc financés à 100 p. 100 du coût total et ne nécessitent donc aucun cofinancement de la part des entreprises participantes.

6. Les projets d'entreprise, financés dans le cadre du régime d'exemption en application du règlement (UE) n° 651/2014, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315, sont financés à hauteur de 50 p. 100 des coûts éligibles, conformément à l'art. 31 dudit règlement. Toutefois, ce pourcentage peut être augmenté jusqu'à un maximum de 70 p. 100 dans les cas suivants :
 - a) Groupe-classe composé uniquement de travailleurs handicapés ou défavorisés, augmentation de 10 points de pourcentage ;
 - b) Aide accordée à une moyenne entreprise, augmentation de 10 points de pourcentage ;
 - c) Aide accordée à une micro ou petite entreprise, augmentation de 20 points de pourcentage.

La valeur totale de ces projets doit inclure, tant à titre prévisionnel qu'à titre définitif, les coûts salariaux encourus par l'entreprise pour la rémunération des personnels participant à la formation, et/ou la perte de revenus, en cas de participation à la formation du ou des titulaires de l'entreprise elle-même, à inscrire au point B.5.3 du plan financier. Ces coûts ne sont pris en compte que pour l'attestation du cofinancement privé obligatoire et non pas pour le financement public.

Les coûts du personnel en formation doivent être budgétisés par l'indication du pourcentage minimum¹ découlant de l'art. 31 du règlement (UE) n° 651/2014, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315, tandis que dans le suivi bimestriel et dans l'établissement des coûts définitifs, ils doivent être calculés selon la formule suivante :

$$\text{COÛT HORAIRE POUR CHAQUE PARTICIPANT} \times \\ \text{NOMBRE D'HEURES DE PARTICIPATION}$$

Le coût horaire doit être calculé en divisant le coût annuel brut du travail le plus récent et documenté, tel que défini au quatrième alinéa de l'art. 12 des directives régionales, par 1 720 heures.

En ce qui concerne les professionnels libéraux, le coût horaire correspond à la rémunération brute prévue, pour les dirigeants du premier niveau, par la convention collective nationale de travail applicable à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour ce qui est de la déclaration du coût du travail et/ou de la perte de revenus – à insérer dans le *SISPREG2014* lors du suivi bimestriel et à joindre au rapport intermédiaire, si nécessaire au sens du premier alinéa de l'art. 105 des directives régionales, et au rapport final – les modèles y afférents sont téléchargeables du site institutionnel de la Région, dans la section consacrée au présent avis.

Dans le rapport final, il y a lieu d'indiquer uniquement le pourcentage du coût du travail relatif aux participants, totalement ou partiellement suspendus de leur activité, qui bénéficient d'une allocation de soutien au revenu, à la charge de l'entreprise.

Pour ce qui est des dépenses indiquées dans le rapport final, si le montant minimum de cofinancement à la charge de l'entreprise, établi conformément au règlement (UE) n° 651/2014, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315, n'est pas garanti, l'aide publique, calculée au sens du BSCU, est rajustée jusqu'à ce que les pourcentages minimums prévus par ledit règlement soient atteints.

Les participants en surnombre par rapport à ceux prévus dans le projet sont considérés comme des « auditeurs » et ne sont donc pas comptabilisés dans le cofinancement de l'entreprise au titre du coût du travail. Le financement public approuvé ne peut être augmenté.

Art. 10 - Modalités de rédaction des projets

1. Les projets doivent être rédigés sur le formulaire disponible dans le *SISPREG2014*, après création d'un compte dans ledit système et accès au lien suivant : <https://new.regione.vda.it/europa/progetti/gestione-progetti-sispreg>
2. Le formulaire doit être transmis uniquement par voie électronique.

Art. 11 - Modalités de présentation des demandes de financement

1. À la suite de la transmission du projet, le proposant envoie, toujours par l'intermédiaire du *SISPREG2014*, sa demande de financement, après s'être acquitté du droit de timbre.
2. La demande de financement doit :
 - être soumise exclusivement par le représentant légal du proposant ou par une personne munie d'une procuration spéciale

¹ Le pourcentage minimum indiqué doit être conforme aux dispositions de l'art. 31 du règlement (UE) n° 651/2014. Par exemple, dans le cas d'une microentreprise : 30 p. 100 de part de cofinancement à la charge de celle-ci.

et, en cas de *ATI* ou *ATS*, par le représentant légal du chef de file ;

- parvenir au plus tard à 12 h du dernier jour de chaque délais prévus au deuxième alinéa de l'art. 12.
3. Pour le paiement du droit de timbre, le proposant peut choisir l'une des modalités ci-après :
- indication, dans la demande, du numéro d'identification du timbre fiscal utilisé, qui doit être oblitéré et versé aux archives
- ou
- indication, dans la demande, du numéro d'identification unique du versement (*Identificativo univoco di riscossione*) du reçu de *PagoPa*, lorsque l'acquittement a lieu au moyen de la plateforme régionale des paiements, disponible à l'adresse <https://it.riscossione.regione.vda.it>.

En cas d'exonération du droit de timbre, il y a lieu de joindre une déclaration indiquant les dispositions qui justifient ladite exonération.

4. Les documents obligatoires suivants doivent être joints à la demande :

pour les projets d'entreprise :

- déclaration du représentant légal de l'entreprise attestant, entre autres, le respect des dispositions de la loi n° 68 du 12 mars 1999 et le versement régulier des cotisations sociales (annexe n° 3) ;
- déclaration indiquant les dates prévues de début et de fin de chaque cours envisagé dans le projet et servant, avec les données du formulaire de présentation du projet, à l'évaluation de l'effet incitatif visé à l'art. 6 du règlement (UE) n° 651/2014, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 (annexe n° 5) ;
- déclaration tenant lieu de certificat antimafia conformément au décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 pour toutes les personnes soumises au contrôle de l'entreprise (annexe n° 7) ;
- copie des derniers comptes annuels si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de déposer ceux-ci au registre des entreprises prévue à l'art. 2435 du code civil ;

pour les projets interentreprises, qui relèvent du régime de minimis :

- déclaration du proposant indiquant les dates prévues de début et de fin de chaque cours envisagé dans le projet (annexe n° 5) ;
- déclaration tenant lieu de certificat antimafia conformément au décret législatif n° 159/2011 pour toutes les personnes soumises au contrôle du proposant (annexe n° 7)

et, en outre, pour chacune des entreprises participant au projet :

- déclaration du représentant légal de l'entreprise (annexe n° 4).

5. Toutes les déclarations visées aux alinéas précédents peuvent soit être signées électroniquement, soit porter une signature manuscrite. Dans cette dernière occurrence, les déclarations doivent être accompagnées d'une copie d'un document d'identité du signataire en cours de validité.

Art. 12 - Délais de présentation des projets et délais de procédure

1. La présentation des projets et des demandes de financement y afférentes, conformément aux procédures prévues aux art. 10 et 11, peut avoir lieu à partir du jour suivant la publication du présent avis sur le site de la Région jusqu'au 31 décembre 2026, 12 heures.
2. La présentation des projets et des demandes de financement y afférentes, conformément aux procédures prévues aux art. 10 et 11, peut avoir lieu dans les délais suivants :
 - 1) Du jour suivant la date de publication du présent avis sur le site de la Région au 6 décembre 2023, 12 h ;
 - 2) Du 7 décembre 2023 au 22 février 2024, 12 h ;
 - 3) Du 23 février au 18 avril 2024, 12 h ;
 - 4) Du 19 avril au 20 juin 2024, 12 h ;
 - 5) Du 21 juin au 5 septembre 2024, 12 h ;
 - 6) Du 6 septembre 2024 au 30 janvier 2025, 12 h ;

- 7) Du 31 janvier au 27 mars 2025, 12 h ;
- 8) Du 28 mars au 29 mai 2025, 12 h ;
- 9) Du 30 mai au 31 juillet 2025, 12 h ;
- 10) Du 1^{er} août au 9 octobre 2025, 12 h ;
- 11) Du 10 octobre au 18 décembre 2025, 12 h ;
- 12) Du 19 décembre 2025 au 19 février 2026, 12 h ;
- 13) Du 20 février au 23 avril 2026, 12 h ;
- 14) Du 24 avril au 25 juin 2026, 12 h ;
- 15) Du 26 juin au 17 septembre 2026, 12 h ;
- 16) Du 18 septembre 2026 au 31 décembre 2026, 12 h.

La Région procède à l'approbation des résultats de l'évaluation des projets présentés au cours de chaque délai et achève les procédures administratives y afférentes dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration desdits délais.

Art. 13 - Évaluation de l'éligibilité des projets

1. La procédure d'évaluation des projets présentés comporte deux phases d'analyse : une phase d'évaluation de l'éligibilité formelle et une phase d'évaluation technique au sens de l'art. 14.
Conformément aux dispositions du point 5.1.1, relatif à la vérification de l'éligibilité des demandes présentées dans le cadre d'appels à projets, du manuel des procédures de l'autorité de gestion du système de gestion et de contrôle du PR Vallée d'Aoste FSE+ 2021/2027, approuvé par la DGR n° 738/2023, l'éligibilité des projets présentés est évaluée par le bureau chargé de la formation en entreprise de la *SRRAI*, tandis que l'évaluation technique est assurée par une cellule d'évaluation nommée par lettre du coordinateur compétent. La cellule d'évaluation prend acte de la vérification de l'éligibilité effectuée par les fonctionnaires du bureau susmentionné. Les fonctionnaires de la Région peuvent contribuer à l'activité d'évaluation technique, pour les questions relevant de leur compétence.
2. Les projets sont considérés comme éligibles à condition qu'ils :
 - parviennent au plus tard à 12 h du dernier jour de l'un des délais indiqués au deuxième alinéa de l'art. 12 ;
 - parviennent suivant les modalités de présentation prévues par le présent avis ;
 - concernent un type d'activité cohérent avec les dispositions du présent avis et des fiches d'action figurant en annexe ;
 - soient soumis par les entités éligibles au sens de l'art. 6 et des fiches d'action susmentionnées ;
 - soient rédigés sur le formulaire prévu à cet effet ;
 - contiennent les informations et soient assorties de la documentation requises ;
 - soient assortis de la demande de financement y afférente, dûment remplie et signée par le représentant légal du proposant, ainsi que de la documentation prévue à l'art. 11 et de la déclaration attestant l'absence de double financement par d'autres fonds européens, nationaux et régionaux ; le droit de timbre relatif à la demande de financement doit avoir été acquitté ;
 - n'aient pas encore démarré à la date de présentation de la demande de financement ;
 - respectent les dispositions en matière d'aides d'État.
3. Le bureau compétent a le droit de demander des compléments et/ou des éclaircissements au sujet de la documentation présentée.

Art. 14 - Évaluation des projets et détermination des montants éligibles

1. Tout projet jugé éligible fait l'objet d'une évaluation technique visant à prouver :
 - sa cohérence avec l'objectif spécifique du PR et avec les autres dispositions et objectifs visés au présent avis ;
 - sa conformité aux conditions de conception et, en général, aux contraintes définies par les dispositions d'application ;
 - sa qualité globale, sur la base des critères ci-dessous.

La phase d'évaluation technique, qui vise à établir un classement pour chaque délai, dont sont exclus *a priori* les projets qui ne respectent ni les conditions, ni les contraintes susmentionnées, prévoit l'établissement d'une fiche d'évaluation indiquant les points attribués au titre de chaque critère ci-dessous.

2. Conformément aux décisions prises par le Comité de surveillance du PR FSE+ lors de sa réunion du 16 décembre 2022, l'évaluation technique est réalisée sur la base des critères suivants :
- a) Qualité de l'analyse des besoins et du contexte (jusqu'à 30 points) :
- clarté de la présentation du contexte et de la définition des besoins (15 points) ;
 - explication des caractéristiques du groupe cible auquel le projet s'adresse (7,5 points) ;
 - aperçu des stratégies globales visant à répondre aux besoins mis en évidence et possibilités d'amélioration de l'offre par rapport aux projets précédemment mis en œuvre (7,5 points) ;
- b) Qualité du projet (jusqu'à 60 points) :
- clarté et articulation des objectifs (12,5 points) ;
 - clarté et cohérence de l'articulation et de la durée des modules de formation par rapport à la durée totale du cours (10 points) ;
 - cohérence des contenus par rapport aux objectifs (12,5 points) ;
 - efficacité des stratégies d'enseignement et de formation par rapport aux destinataires (10 points) ;
 - cohérence du système de suivi et d'évaluation des apprentissages (7,5 points) ;
 - qualité du rapport financement public/résultats attendus (nombre de participants) (7,5 points) ;
- c) Éléments ouvrant droit à des points supplémentaires (jusqu'à 10 points) :
- Concours à la réalisation de principes horizontaux, tels que :
- la promotion de la durabilité environnementale (3 points) ;
 - la promotion de l'égalité des genres, de l'intégration de genre et de l'intégration de la dimension de genre (*gender mainstreaming*) (3 points) ;
 - la prévention de toute discrimination (genre, origine raciale ou ethnique, religion ou convictions, handicap, âge, orientation sexuelle), une attention particulière étant accordée à l'inclusion des personnes handicapées (4 points).
3. La cellule d'évaluation a le droit de demander des éclaircissements sur le contenu des projets.
4. Les projets sont considérés comme éligibles lorsqu'ils obtiennent un total d'au moins 55 points sur 100.
5. La Région se réserve la faculté de rajuster les coûts des différents projets. Dans une telle occurrence, le bénéficiaire est tenu de reformuler le plan financier en fonction des indications fournies par les bureaux régionaux.

Aucune augmentation du financement n'est accordée en cas de hausse des valeurs par rapport à celles approuvées, le montant fixé lors de la phase d'approbation représentant le plafond de financement.

Art. 15 - Approbation des classements et démarrage des activités de formation

1. Un acte du coordinateur du Département des politiques du travail et de la formation approuve, en ce qui concerne chaque délai :
- un classement des projets jugés éligibles et finançables en fonction des ressources disponibles ; en cas d'égalité de points, priorité est accordée en fonction de l'ordre chronologique de présentation des projets relevant de chaque fiche ;
 - la liste des projets jugés non éligibles et non finançables ;
 - la liste des entreprises ayant bénéficié d'aides en régime de minimis et/ou en régime d'exemption, avec le code relatif aux aides d'État (COR) correspondant ;
 - les détails des points attribués au titre de chaque critère, lors de l'évaluation technique.
2. Avant d'attribuer le financement, la Région :
- a) Vérifie le document unique de régularité des cotisations (*Documento unico di regolarità contributiva – DURC*) du pro-

posant, pour savoir si celui-ci est en règle en matière de paiement des cotisations ;

- b) Contrôle la documentation antimafia relative au proposant, au sens du décret législatif n° 159/2011 ;
- c) Consulte et renseigne le registre national des aides d'État visé à l'art. 14 de la loi n° 115 du 29 juillet 2015, conformément à l'art. 52 de la loi n° 234 du 24 décembre 2012.

La Région peut octroyer le financement uniquement si toutes les vérifications susmentionnées ont une issue positive et que la documentation est complète.

- 3. Le résultat de l'évaluation est publié sur le site institutionnel de la Région et la *SRRAI* le communique par *PEC* à chaque proposant.
Parallèlement, la *SRRAI* transmet modèle d'acte d'adhésion, qui doit lui être retourné, comme le prévoit le premier alinéa de l'art. 59 des directives régionales, par le biais du *SISPREG2014*, dans un délai de trente jours consécutifs, sous peine de retrait du financement.
- 4. Les actions de formation faisant l'objet d'une demande de financement ne sont mises en œuvre qu'après le renvoi à la *SRRAI*, via le *SISPREG2014*, de l'acte d'adhésion. Elles doivent démarrer dans un délai de quatre-vingt-dix jours consécutifs à compter de la date de transmission dudit acte par le bénéficiaire, sous peine de retrait du financement (art. 62 des directives régionales).

Art. 16 - Obligations de gestion

- 1. La gestion du projet et les obligations y afférentes, visées aux directives régionales, doivent être assurées au moyen du *SISPREG2014*, à l'exception des opérations qui ne sont pas encore prévues par ce dernier. Dans un telle occurrence, les communications relatives à la gestion sont envoyées par *PEC*.
En cas de dysfonctionnement du *SISPREG2014*, les communications sont effectuées par *PEC* et il incombe au proposant de récupérer, lorsque le système est de nouveau disponible, les données non saisies.
- 2. Les titulaires de mandats sociaux peuvent également concourir personnellement aux activités spécifiques directement liées à la réalisation du projet, par exemple en tant que coordinateurs, enseignants, tuteurs, conseillers d'orientation, co-enseignants, etc., dans le respect des dispositions du troisième alinéa de l'art. 13 des directives régionales, ainsi que des conditions fixées dans la fiche pour les enseignants, dans le cadre des projets d'entreprise ; au cas où, au cours de la réalisation du projet, les conditions en cause ne seraient pas respectées, les heures excédant les BSCU ne sont pas reconnues.
- 3. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 71 des directives régionales, pour les projets interentreprises, il y a lieu de prendre en compte uniquement les participants ayant suivi au moins 50 p. 100 des heures de formation prévues et dispensées.
- 4. Par dérogation aux dispositions de l'art. 104 des directives régionales, pour les projets d'entreprise présentés par des micro-entreprises uniquement, la personne qui exerce les fonctions de directeur ou de coordinateur peut également être destinataire de la formation.
- 5. Les activités de formation réalisées après l'éventuelle rupture de la relation de travail entre l'entreprise bénéficiaire et le participant, ou l'éventuelle cessation d'activité du professionnel libéral et/ou du travailleur indépendant avant la fin de la formation ne sont pas prises en compte aux fins du financement.
- 6. Les conditions suivantes doivent également être remplies aussi bien pendant la mise en œuvre qu'au moment du solde du financement :
 - au moins 70 p. 100 des heures de formation prévues doivent être assurées par des enseignants qui remplissent les conditions professionnelles prévues au titre du niveau B au moins, aux termes du point B.2.1 (Enseignement) de l'art. 100 des directives régionales.

En cas de non-respect de ce qui précède, les heures excédentaires assurées par les enseignants du niveau C et le remboursement correspondant des montants prévus par les BSCU, y compris la part variable heure/participant le cas échéant, ne sont pas pris en compte aux fins du financement.

- 7. À l'issue du parcours de formation, s'il ne reste qu'un seul participant ayant respecté le seuil d'heures d'assiduité dans le cadre d'un ou de plusieurs cours, le financement relatif à ces cours n'est pas versé.
- 8. Pour les projets d'entreprise uniquement,
 - comme le prévoit le paragraphe 2 de l'art. 31 du règlement (UE) n° 651/2014, les initiatives de mise aux normes nationa-

les en matière de formation ne peuvent être financées ;

- à l'issue de la formation, la part variable des BSCU est rajustée en fonction du nombre de participants ayant respecté le seuil d'heures d'assiduité ; par conséquent, le financement accordé lors de l'approbation du projet est susceptible d'être réduit.
9. Pour les projets interentreprises uniquement, au cas où, à l'issue de la formation, le nombre de participants ayant respecté le seuil d'heures d'assiduité serait conforme aux limites prévues pour la classe relative au BSCU de référence, aucune réduction du paramètre de coût n'est appliquée. En revanche, au cas où ledit nombre serait inférieur au nombre minimum prévu pour la classe relative au BSCU de référence, le montant du financement est calculé en utilisant la valeur du BSCU prévue par la nouvelle classe de référence.
 10. Aux fins du calcul final du montant pouvant être versé, en cas de non-respect des obligations prévues pour le bénéficiaire, il est fait application des sanctions prévues par l'art. 114 des directives régionales, sauf disposition contraire du présent avis.
 11. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 108 des directives régionales, le bénéficiaire peut demander, au cours de la mise en œuvre du projet, le versement d'acomptes sous réserve de la signature de l'acte d'adhésion. Pour les projets approuvés dans le cadre du présent avis, il est possible de demander un seul acompte d'un montant maximum correspondant à 80 p. 100 du total du financement approuvé. Le bénéficiaire a la faculté de choisir que le financement lui soit versé entièrement à titre de solde, une fois le projet achevé.
 12. Avant de verser les acomptes, la Région :
 - a) Vérifie le *DURC* du bénéficiaire, pour savoir si celui-ci est en règle en matière de paiement des cotisations ;
 - b) Contrôle la documentation antimafia relative au bénéficiaire, au sens du décret législatif n° 159/2011 ;
 - c) Veille à ce qu'une caution lui soit fournie par une banque ou une assurance et qu'elle soit renouvelée tous les douze mois jusqu'à sa libération, au sens du sixième alinéa de l'art. 108 des directives régionales ;
 - d) Vérifie, uniquement pour les projets d'entreprise exemptés en vertu du règlement (UE) n° 651/2014, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315, que le bénéficiaire ne fasse pas l'objet d'une injonction de récupération prise à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun (arrêt Degendorf).
 13. Les contrôles prévus aux lettres a), b) et d) ci-dessus doivent également être effectués au moment de la liquidation du solde.

Art. 17 - Organisation et réalisation d'activités de FAD

1. Les projets financés au titre du présent avis peuvent prévoir la réalisation d'activités de FAD, dans le respect des limites et des indications prévues à l'art. 4 et au présent article, ainsi qu'à l'art. 95 des directives régionales et aux accords n° 21/181/CR5a/C17 et n° 22/230/CR6/C17 approuvés par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes respectivement le 3 novembre 2021 et le 21 décembre 2022.
2. Seules les FAD qui utilisent les technologies de l'information et de la communication permettant de suivre l'assiduité des participants et le temps qu'ils consacrent aux activités de formation sont éligibles à un financement. La présentation des rapports obligatoires sur les activités réalisées est essentielle aux fins de l'éligibilité des dépenses. Les modalités de ce suivi doivent être clairement expliquées dans la section du projet consacrée aux caractéristiques de chaque cours.
3. La modalité de FAD utilisée doit également permettre la réalisation des contrôles visés à l'art. 111 des directives régionales sur les activités de formation dispensées à distance et fournir aux inspecteurs la possibilité d'accéder aux classes virtuelles en mode synchrone, ce qui permet à la structure régionale « Contrôle des projets européens et nationaux » de vérifier les noms des enseignants et des participants. Le bénéficiaire doit communiquer au préalable, via le *SISPREG2014*, dans le calendrier de l'activité, qu'il s'agit d'une FAD et fournir le lien pour accéder à celle-ci.
4. Toute autre modalité de FAD, permettant par exemple au bénéficiaire de quantifier la durée minimale/moyenne conventionnelle exprimée en heures nécessaire à la réalisation de l'activité en question, peut être autorisée par la SRRAI, en accord avec l'autorité de gestion du PR.
5. Il est également précisé ce qui suit :
 - en règle générale, on entend par « activités de FAD » les activités dispensées en mode synchrone ;
 - les activités de FAD en mode asynchrone sont autorisées uniquement pour les formations visées à l'accord n° 21/181/CR5a/C17 approuvé par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 3 novembre 2021 ;

- conformément aux dispositions de l'accord précité et pour les seules professions réglementées, la FAD doit prévoir un rapport de 1 à 4 entre le « mode asynchrone » et le « mode synchrone », dans le respect de la limite totale fixée à l'art. 4 du présent avis ;
- le simple envoi de matériel ou la simple attribution de tâches, qui ne sont pas précédés d'une explication du contenu en question ou qui ne prévoient pas d'éclaircissements par l'enseignant ni d'interactions ultérieures, ne sont pas considérés comme des FAD ;
- les activités pratique et les stages ne peuvent être remplacés par des activités de FAD ;
- les activités de FAD non prévues dans le projet présenté ou modifiées en cours de réalisation doivent avoir été autorisées au préalable par la SRRAI, dans le respect de la limite fixée à l'art. 4 du présent avis ;
- la procédure d'autorisation aux fins visées au point précédent se déroule comme suit :
 - a) En cas de FAD synchrone : aucune modification du plan financier n'étant nécessaire, envoi de l'autorisation au bénéficiaire par PEC, et non pas par le *SISPREG2014* ;
 - b) En cas de FAD asynchrone : envoi de l'autorisation au bénéficiaire par PEC et modification du plan financier dans le *SISPREG2014*, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 65 des directives régionales, puisqu'il est nécessaire de recalculer le financement sur la base des BSCU de référence, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 9 du présent avis, et d'ajouter les postes de dépenses y afférents (B.2.3, relatif à la FAD - BSCU Tutorat pour FAD asynchrone - heure/cours, et B.2.26, relatif au BSCU heure/participant).

Art. 18 - Tenue de la documentation

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions prévues en matière de tenue des documents relatifs aux actions financés par les Fonds de cohésion et, notamment, les dispositions de l'art. 82 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les dispositions de l'art. 2220 du code civil, pour ce qui est de la disponibilité des documents au profit des bureaux compétents aux fins du contrôle.

Art. 19 - Retrait du financement

1. La Région peut retirer, en tout ou partie, le financement accordé au cas où il serait constaté des différences substantielles entre les activités prévues par le projet et les activités effectivement réalisées.
2. Par ailleurs, le financement est retiré dans les cas suivants :
 - non-véracité des informations et des déclarations sur l'honneur fournies ;
 - refus de fournir la documentation requise ou de permettre les contrôles ;
 - autres irrégularités graves au regard des dispositions du présent avis ;
 - violation grave des obligations prévues par les dispositions en vigueur ;
 - non-respect des délais prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'art. 15 du présent avis ;
 - non-respect des dispositions de l'art. 63 des directives régionales, relatif à la mise en œuvre des projets.

Art. 20 - Droits sur les produits des activités

Les produits de toute nature constituant le résultat, principal ou non, des projets financés sont la propriété de la Région et ne peuvent être commercialisés par le bénéficiaire. À la conclusion des activités, une copie desdits produits doit être remise à la Région.

Art. 21 - Information et publicité

En matière d'information et de publicité, le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'art. 36 du règlement (UE) 2021/1057, des art. 47 et 50 et de l'annexe IX du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que des directives régionales en la matière.

Art. 22 - Protection des données personnelles

Les données collectées par la Région à la suite du présent appel à projets sont traitées dans le respect des dispositions du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données personnelles) et du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données).

Art. 23 - Responsable de la procédure

Aux termes de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, la responsable de la procédure est la coordinatrice du Département des politiques du travail et de la formation, Mme Carla Stefania Riccardi.

Art. 24 - Renseignements et assistance technique

Le présent appel à projets est publié sur le site internet de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it.

Tout éventuel éclaircissement peut être demandé au bureau chargé de la formation en entreprise de la *SRRAI* à l'adresse formazione@regione.vda.it.

Art. 25 - Réclamations

Conformément au septième alinéa de l'art. 69 du règlement (UE) 2021/1060, le manuel des procédures de l'autorité de gestion visé à la DGR n° 738/2023 définit les modalités de traitement des réclamations, aux fins du respect des conditions favorisantes horizontales relatives à l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des droits des personnes handicapées prévus par la Convention internationale des droits des personnes handicapées.

Art. 26 - Dispositions de renvoi

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent appel à projets, il est fait référence aux directives régionales approuvées par l'acte du dirigeant n° 5543/2019.

Programme	Programme régional Fonds social européen plus 2021/27 (FSE+)
Code	FSE.41404.23AF.0
Structure responsable	ESF-DIP Politiques du travail et de la formation (FORMATION)
Référent	GASPARD PALMIRA
Autorité de gestion	ESF-STR. Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation
Référent - Autorité de gestion	TIMPANO SARA
État	Validé

Acteurs

Rôle	Acteur	Notes	Date de début	Date de fin
Entité de programmation (responsable de la décision de financer le projet)	RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)			
Contrôleur du premier niveau	RAVA - Contrôle des projets européens et nationaux			
Responsable du contrôle du premier niveau	RAVA - Contrôle des projets européens et nationaux			
Structure responsable de la mise en œuvre de l'action (SRRAI)	RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)			
Autorité de gestion	RAVA - Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation			

Éléments de programmation

Objectif de la politique	Objectif 4 - Une Europe plus sociale et plus inclusive grâce à la mise en œuvre du pilier européen des droits sociaux
Priorité	EMPLOI
Objectif spécifique	ESO4.4. Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé
Intitulé de la fiche	Formation continue en entreprise
Résumé de l'action	L'objectif de cette fiche est de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre d'actions de formation continue dans les entreprises et notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises Les projets d'entreprise sont financés dans le cadre du régime d'exemption prévu par le règlement (UE) n° 651/2014
Classification	5.22.b.20 - FORMATION PROFESSIONNELLE
Projet d'importance stratégique	NON
Coût total prévu	1 500 000 €
Financement public	

Année	Coûts éligibles					Autres sources de financement					Dotation annuelle totale
	UE	État	Région	Autre acteur public	Coût éligible total	Ressources supplémentaires de l'État	Ressources supplémentaires de la Région	Autres ressources régionales	Autres ressources publiques	Total autres sources	
2024	190 000	199 500	85 500	0	475 000	0	0	0	0	0	475 000
2025	190 000	199 500	85 500	0	475 000	0	0	0	0	0	475 000
2026	190 000	199 500	85 500	0	475 000	0	0	0	0	0	475 000
2027	30 000	31 500	13 500	0	75 000	0	0	0	0	0	75 000
Total	600 000	630 000	270 000	0	1 500 000	0	0	0	0	0	1 500 000

Description de la programmation

Identification et caractéristiques du contexte territorial sectoriel et principales questions abordées dans le cadre de l'action

L'action n'a pas d'orientation territoriale particulière puisque toutes les entreprises ayant au moins une unité opérationnelle en Vallée d'Aoste sont des bénéficiaires potentielles

Toujours du point de vue des secteurs de référence, aucune limite particulière n'est fixée, sans préjudice de celles prévues par le règlement (UE) n° 651/2014

Objectif de l'action

Les financements prévus par le présent avis, mis à la disposition des entreprises pour des actions de formation continue, visent à répondre aux différents besoins de formation de celles-ci, à accroître ou maintenir leur compétitivité et la qualité de la production, à préserver les perspectives d'emploi et à lutter contre les risques de déclin ou de marginalisation – y compris au sein uniquement d'une entreprise, d'un secteur ou d'une zone territoriale – ou contre l'obsolescence des compétences.

Description de l'action

Sont éligibles à un financement au titre de la présente fiche les parcours visant à former des travailleurs occupés dans le cadre :

- d'une entreprise isolée ou
- d'une *ATI* ou d'une *ATS* déjà constituée à d'autres fins, dont la réalisation exige la mise en œuvre des activités de formation pour lesquelles le financement est demandé.

Les financements accordés seront soumis au régime d'exemption prévu par le règlement (UE) n° 651/2014. Compte tenu de l'application dudit régime d'exemption, aucune action de formation en entreprise n'est donc éligible à un financement au titre de la présente fiche lorsqu'elle :

- vise à rendre l'entreprise conforme aux dispositions nationales obligatoires en matière de formation, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 31 du règlement n° 651/2014. Les activités de formation financées au titre du présent avis ne peuvent donc être exploitées par les participants pour l'attestation des crédits prévus par la loi aux fins de l'exercice d'activités et de professions ;
- concerne les activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou vers des États membres ;
- est liée à des actions visant à faciliter la fermeture des mines de charbon ;
- est adressée aux entreprises en difficulté.

Complémentarité et synergies

Cadre stratégique régional de développement durable (CSRDD) 2030	Les actions proposées au titre de la présente fiche sont financées en cohérence avec les dispositions de la Stratégie de développement durable de la Vallée d'Aoste 2030 complétée par le CSRDD, eu égard notamment à l'objectif prioritaire « Une Vallée d'Aoste plus sociale » ; certaines actions peuvent également contribuer aux objectifs prioritaires « Une Vallée d'Aoste plus verte », « Une Vallée d'Aoste plus connectée » et « Une Vallée d'Aoste plus intelligente ».
PNRR et autres programmes et projets cofinancés par l'Europe et l'État	NON

Principes horizontaux

Contribution aux objectifs de développement durable (Agenda 2030 ONU)	Agenda 2030 Objectifs de développement durable	Type
	Travail décent et croissance économique	Prévalent

Promotion de la durabilité environnementale	<p>OUI</p> <p>Les projets proposés au titre de la présente fiche doivent contribuer au respect du principe de durabilité environnementale. Pour ce qui est de ce principe, un nombre de points supplémentaires allant de 0 à 3 est attribué aux projets ayant des objectifs relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ; • à l'utilisation durable et à la protection des ressources en eau ; • à la transition vers une économie circulaire, notamment en ce qui concerne la réduction et le recyclage des déchets ; • à la prévention et à la réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol ; • à la protection et à la restauration de la biodiversité et de la santé des écosystèmes.
---	--

Respect du principe d'absence de préjudice important	Assuré dans le cadre du programme
--	-----------------------------------

Garantie de l'égalité entre les hommes et les femmes et promotion de l'intégration de genre et de l'intégration de la dimension de genre (<i>gender mainstreaming</i>)	<p>OUI</p> <p>Les projets proposés au titre de la présente fiche doivent contribuer au respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour ce qui est de ce principe, un nombre de points supplémentaires allant de 0 à 3 est attribué aux projets qui prévoient des stratégies pour prévenir la discrimination dans l'avancement de carrière et pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le pouvoir de décision au sein de l'entreprise. Ces éléments doivent être décrits en détail et les modalités de mise en œuvre doivent être précisées.</p>
--	--

Mesures visant à prévenir	OUI
---------------------------	-----

toute discrimination (genre, origine raciale ou ethnique, religion ou convictions, handicap, âge, orientation sexuelle) avec une attention particulière à l'accessibilité pour les personnes handicapées

Les projets proposés au titre de la présente fiche doivent contribuer au respect du principe de prévention de toute discrimination. Pour ce qui est de ce principe, un nombre de points supplémentaires allant de 0 à 4 est attribué aux projets qui prévoient des stratégies de prévention de la discrimination fondée sur le genre, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, afin d'encourager la participation à la formation proposée et de favoriser ainsi la continuité de la relation de travail.

Ces éléments doivent être décrits en détail et les modalités de mise en œuvre doivent être précisées

Critères d'attribution des points supplémentaires

Critères visant à valoriser les projets susceptibles de contribuer à la réalisation des principes horizontaux et des principes de la programmation régionale

Conditions de programmation

Nombre maximum de projets éligibles	
Type de bénéficiaire (TC25) - Division	<p>1.1 Entrepreneur individuel, professionnel libéral et travailleur indépendant</p> <p>1.2 Société de personnes</p> <p>1.3 Société de capitaux</p> <p>1.4 Société coopérative</p> <p>1.5 Consortium de droit privé ou autre forme de coopération entre entreprises</p> <p>1.6 Organisme économique public, agence spéciale ou agence publique de services</p> <p>1.7 Organisme privé doté de la personnalité juridique</p> <p>1.8 Organisme privé sans personnalité juridique</p> <p>1.9 Entreprise ou organisme de droit privé constitué à l'étranger, ne pouvant être classé autrement et exerçant une activité économique en Italie</p>
Description détaillée	<p>1.1.10 - Entrepreneur agricole individuel</p> <p>1.1.20 - Entrepreneur individuel non agricole</p> <p>1.1.30 - Professionnel libéral</p> <p>1.1.40 - Travailleur indépendant</p> <p>1.2.10 - Société simple</p> <p>1.2.20 - Société en nom collectif</p> <p>1.2.30 - Société en commandite simple</p> <p>1.2.40 - Cabinet d'associés ou société de professionnels</p> <p>1.2.50 - Société de fait ou irrégulière, communauté d'héritage</p> <p>1.3.10 - Société par actions</p> <p>1.3.20 - Société à responsabilité limitée</p> <p>1.3.30 - Société à responsabilité limitée à associé unique</p> <p>1.3.40 - Société en commandite par actions</p> <p>1.4.10 - Société coopérative à vocation essentiellement mutualiste</p> <p>1.4.20 - Autre société coopérative</p> <p>1.4.30 - Société coopérative d'aide sociale</p>

1.4.40 - Société d'assurance mutuelle
1.5.10 - Consortium de droit privé
1.5.20 - Société consortiale
1.5.30 - Groupement momentané d'entreprises
1.5.40 - Groupement européen d'intérêt économique
1.6.10 - Organisme économique public
1.6.20 - Agence spéciale au sens du décret législatif n° 267/2000
1.6.30 - Agence publique de services à la personne au sens du décret législatif n° 207/2001
1.7.10 - Association reconnue
1.7.20 - Fondation (autre qu'une fondation bancaire)
1.7.30 - Fondation bancaire
1.7.40 - Entité ecclésiastique
1.7.50 - Société d'aide mutuelle
1.7.90 - Autre forme d'organisme privé doté de la personnalité juridique
1.8.10 - Association non reconnue
1.8.90 - Autre forme d'organisme privé sans personnalité juridique
1.9.00 - Entreprise ou organisme de droit privé constitué à l'étranger, ne pouvant être classé autrement et exerçant une activité économique en Italie

Type de destinataire

Typologie générale

Entreprises

Caractéristiques des destinataires

Destinataires sélectionnés

01 - Travailleur occupé (associé salarié ou autre)
02 - Travailleur indépendant et entrepreneur
03 - Entreprise
13 - Travailleur précaire et/ou saisonnier
26 - Professionnel libéral
27 - Travailleur sous contrat atypique
28 - Travailleur occupé (sous contrat temporaire/atypique ou percevant une indemnité de chômage technique au titre de la CIG ou autre)
36 - Travailleur sous contrat à durée déterminée

Condition sur le marché du travail

(TC29)

Proposants admis

ATI/ATS déjà constituées
 Entreprises
 Travailleurs occupés (sous contrat temporaire/atypique ou percevant une indemnité de chômage technique au titre de la CIG ou autre)

Les destinataires sont tous obligatoires : NON

Conditions d'éligibilité

2 - Les proposants admis sont indiqués dans l'avis

Classifications
 ISTAT (ATECO)
 des activités
 économiques
 principales des
 projets éligibles
 (TC26)

Localisation géographique

Toutes les communes de la Vallée d'Aoste

Agrément

Participation des projets
 approuvés au calcul des
 indicateurs d'efficience
 et d'efficacité

OUI

Classification

Données CUP

Classe de projet (TC05)	07.19
Nature du projet	07 - Octroi de financements aux unités de production
Type de projet	19 - Achat de services de soutien aux entreprises (y compris la formation)
Secteur d'action	11 - Éducation, formation et soutien au marché du travail
Sous-secteur d'action	71 - Formation au travail
Catégorie de projet	010 - Formation pour les travailleurs occupés (ou formation continue)

Données IGRUE

Classe d'aide (TC06)	C - Régime d'aide exempté de notification au sens d'un règlement d'exemption
Projet complexe (TC07)	
Localisation géographique (TC16)	Toutes les communes de la Vallée d'Aoste
Délibération du CIPRESS (TC34)	Année : 0 Numéro : 0 -
Projet destiné à un groupe vulnérable (TC13)	03 - NON

TC12.1 Secteur d'action

146 - Soutien à l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement

TC12.2 Formes de soutien

01 - Financement

TC12.3 Code NUTS de la région ou de la zone où l'opération est menée

ITC20 - Vallée d'Aoste

TC12.4 Mécanismes d'application territoriaux

33 - Aucune orientation territoriale

TC12.5 Activité économique

26 - Autres services non précisés

TC12.6 Dimension secondaire

01 - Contribuer aux compétences et aux emplois verts et à l'économie verte

02 - Développer les compétences et les emplois numériques

TC12.7 Stratégies macrorégionales et de bassin maritime

11 - Aucune contribution

TC12.8 Dimension de l'égalité de genre

02 - Intégration de genre

Éléments de conception

Valeur maximale du financement public par projet 65 100 €

Notes

Coût du travail des participants à la formation exclu

Conditions de conception/mise en œuvre (qui peuvent déjà être vérifiées lors de l'évaluation du projet)

Une entreprise ne peut soumettre qu'un seul projet par session d'évaluation. Chaque projet peut contenir un à plusieurs cours. La durée minimale des cours doit être de 16 heures. La durée maximale est de 300 heures. La valeur maximale du financement public pour chaque projet ne peut excéder 65 100 € (déduction faite du coût du travail des participants à la formation). Les cours doivent s'adresser à un minimum de 2 participants et à un maximum de 25 participants. Tout titulaire d'un mandat social au sein de l'entreprise ne peut exercer les fonctions d'enseignant pendant plus de 15 p. 100 des heures de formation prévues dans le projet. En cas de non-conformité, le projet est intégralement rejeté. Le pourcentage maximum de financement public est établi par l'art. 31 du règlement (UE) n° 651/2014. Par conséquent, le proposant doit indiquer dans le projet le pourcentage minimum de cofinancement à sa charge qui correspond au coût du travail du personnel en formation et/ou à la perte de revenus. Avant d'approuver le financement, le bureau chargé de la formation en entreprise de la SRRRAI vérifie sur le Registre national des aides d'État (RNA), en consultant la section relative aux aides, l'absence de double financement pour les mêmes actions (interdiction de cumul).

Contraintes à respecter lors de la réalisation de l'action (qui ne peuvent être vérifiées qu'au cours de la phase de gestion), en sus des conditions de conception/mise en œuvre

Dans la phase de mise en œuvre et aux fins de la reconnaissance du financement final, un minimum de 70 p. 100 des heures de formation prévues doit être assuré par des enseignants qui remplissent les conditions professionnelles prévues au titre du niveau B au moins, aux termes du point B.2.1 (Enseignement) de l'art. 100 des directives régionales. En cas de non-respect, les heures excédentaires assurées par les enseignants du niveau C et le remboursement correspondant des montants prévus par les BSCU, y compris la part variable heure/participant le cas échéant, ne sont pas pris en compte aux fins du financement.

Aux fins du versement tant de l'acompte que du solde du financement, le bureau chargé de la formation en entreprise vérifie sur le RNA, en consultant la section relative à l'arrêt Deggendorf, que le proposant ne fasse pas l'objet d'une injonction de récupération prise à la suite d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché commun (arrêt Deggendorf). Si l'entreprise se trouve dans une telle situation, la Région suspend le versement du financement, qu'il s'agisse des acomptes ou du solde. Pour ce qui est des dépenses indiquées dans le rapport final, si le montant minimum de cofinancement à la charge de l'entreprise, établi conformément au règlement (UE) n° 651/2014, n'est pas garanti, le financement public, calculé au sens du BSCU, est rajusté jusqu'à ce que les pourcentages minimums prévus par ledit règlement soient atteints. Les participants en surnombre par rapport à ceux prévus dans le projet sont considérés comme des « auditeurs » (conformément aux deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'art. 72 des directives régionales) et ne sont donc pas comptabilisés dans le cofinancement de l'entreprise au titre du coût du travail. Le financement public approuvé ne peut être augmenté. Au cas où, au cours de la réalisation du projet, les conditions d'activité des titulaires de mandats sociaux au sein de l'entreprises prévues par le deuxième alinéa de l'art. 16 de l'appel à projets et par la présente fiche ne seraient pas respectées, les heures excédant les BSCU ne sont pas reconnues.

Crédits de formation NON

Niveau professionnel de référence Aucun

Certification finale (TC20) 13 - Qualification générique
14 - Aucun titre/certificat

Conditions d'inscription sur les listes

Description du modèle de fonctionnement

Conditions professionnelles
 Conditions structurelles
 Conditions d'éligibilité

Dépenses éligibles									
Nature du projet	Poste de dépenses Description	Rapport final par	Total par activité			Total par projet			Coûts indirects forfaitaires
			Coût unitaire	Coût unitaire	Montant total	Coût unitaire	Coût unitaire	Montant total	
B.2	B.2.1 - Formation continue en entreprise (Heures/cours)	COÛTS UNITAIRES BSCU	92 €	92 €					
B.2	B.2.26 - Formation continue en entreprise (Heures/participants)	COÛTS UNITAIRES BSCU	5 €	5 €					
B.5	B.5.3 - Coût du travail et/ou perte de revenus (destinataires directs)	COÛTS RÉELS							

Forfaitisation des coûts NON
Cofinancement supplémentaire NON

Données physiques

TC39 Indicateurs de résultats Italie/Union européenne

Description de l'indicateur	Code	Unité de mesure	Source des données	Valeur attendue
Nombre de chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée (EECO02)	EECO02	Personnes	UE	
Nombre de chômeurs de longue durée (EECO03)	EECO03	Personnes	UE	

Nombre d'inactifs (EECO04)	EECO04	Personnes	UE	
Nombre d'occupés, y compris les travailleurs indépendants (EECO05)	EECO05	Personnes	UE	150
Nombre de participants avec un titre de l'enseignement secondaire du premier degré ou inférieur (EECO09)	EECO09	Personnes	UE	
Nombre de participants avec un titre de l'enseignement secondaire du deuxième degré ou post-secondaire (EECO10)	EECO10	Personnes	UE	
Nombre de participants ayant fait des études supérieures (EECO11)	EECO11	Personnes	UE	
Nombre de participants handicapés (EECO12)	EECO12	Personnes	UE	
Nombre de sans-abri ou de personnes en exclusion de logement (EECO16)	EECO16	Personnes	UE	
Nombre de participants des zones rurales (EECO17)	EECO17	Personnes	UE	
Nombre de micro, petites et moyennes entreprises financées (EECO19)	EECO19	Personnes	UE	

TC37 Indicateurs de résultats Italie/Union européenne

Description de l'indicateur	Code	Source des
Nombre de participants dont la situation sur le marché du travail s'est améliorée six mois après leur participation à la formation (EECR06)	EECR06	UE

Fichiers

Date/heure de création	Nom	Objet	Date du fichier	Taille	Publication sur le web
20/10/2023 13:27:17	Avviso 23 DEF al 20.10.23.docx (141.2 kB)	Ébauche d'appel à projets	20/10/2023	141.2 kB	NON
20/10/2023 13:27:53	Testo DGR agg. 20.10.2023.docx (37.1 kB)	Ébauche de délibération du Gouvernement régional	20/10/2023	37.1 kB	NON
20/10/2023 14:30:16	SchedaAzione aziendale 20.10.2023.pdf (184.5 kB)	Fiche sur la formation continue en entreprise	20/10/2023	184.5 kB	NON
03/11/2023 15:17:32	Avviso 23 DEF al 03.11.23.docx (144.6 kB)	Deuxième ébauche d'appel à projets	03/11/2023	144.6 kB	NON

03/11/2023 15:17:56	Testo DGR DEF. 03.11.2023.docx (37.9 kB)	Deuxième ébauche de délibération du Gouvernement régional	03/11/2023	37.9 kB	NON
---------------------	---	--	------------	---------	-----

Pièces jointes au formulaire

Pièces jointes à la demande de financement

Modèle	Ordre	Obligatoire
ENTREPRISE - Annexe n° 3 - Déclaration cumulative du représentant légal de l'entreprise	1	OUI
SOCIÉTÉ - Annexe n° 5 - Déclaration des dates présumées des formations	2	OUI
SOCIÉTÉ - Annexe n° 6 - Déclaration des sociétés associées/groupées	3	NON
SOCIÉTÉ - Annexe n° 7 - Déclaration tenant lieu de certificat antimafia au sens du décret législatif n° 159/2011	4	OUI

Résumé de la fiche

Étape	Date et heure	Utilisateur
Création de la fiche	28/09/23 11.17	Gaspard Palmira
Transmission pour validation	20/10/23 13.29	Gaspard Palmira
Validation	08/11/23 09.54	Corcella Michaela

Programme	Programme régional Fonds social européen plus 2021/27 (FSE+)
Code	FSE.41404.23AF.1
Structure responsable	ESF-DIP Politiques du travail et de la formation (FORMATION)
Référent	GASPARD PALMIRA
Autorité de gestion	ESF-STR. Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation
Référent - Autorité de gestion	TIMPANO SARA
État	Validé

Acteurs

Rôle	Acteur	Notes	Date de début	Date de fin
Entité de programmation (responsable de la décision de financer le projet)	RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)			
Contrôleur du premier niveau	RAVA - Contrôle des projets européens et nationaux			
Responsable du contrôle du premier niveau	RAVA - Contrôle des projets européens et nationaux			
Structure responsable de la mise en œuvre de l'action (SRRAI)	RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)			
Autorité de gestion	RAVA - Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation			

Description de la programmation

Identification et caractéristiques du contexte territorial sectoriel et principales questions abordées dans le cadre de l'action

L'action n'a pas d'orientation territoriale particulière puisque toutes les entreprises ayant au moins une unité opérationnelle en Vallée d'Aoste sont des bénéficiaires potentielles

Toujours du point de vue des secteurs de référence, aucune limite particulière n'est fixée, sans préjudice de celles prévues par les règlements (UE) n° 1407/2013, n° 1408/2013, n° 717/2014 et n° 360/2012, en matière d'aide *de minimis*

Objectif de l'action

Les financements prévus par le présent avis, mis à la disposition des entreprises pour des actions de formation continue, visent à répondre aux différents besoins de formation de celles-ci, à accroître ou maintenir leur compétitivité et la qualité de la production, à préserver les perspectives d'emploi et à lutter contre les risques de déclin ou de marginalisation – y compris au sein uniquement d'une entreprise, d'un secteur ou d'une zone territoriale – ou contre l'obsolescence des compétences.

Description de l'action

Sont éligibles à un financement au titre de la présente fiche les projets visant à former des travailleurs occupés (titulaires et/ou salariés) de plusieurs entreprises présentés par :

- les organismes de formation agréés en Vallée d'Aoste au titre du macro-type « Formation continue et permanente »
- les holdings, pour la formation des personnels des sociétés de leur groupe
- les consortiums d'entreprises, pour la formation des personnels de leurs membres

Les projets interentreprises relèvent du régime *de minimis* et sont financés à 100 p. 100 du coût total et ne nécessitent donc aucun cofinancement de la part des entreprises participantes.

Complémentarité et synergies

Cadre stratégique régional de développement durable (CSRDD) 2030

Les actions proposées au titre de la présente fiche sont financées en cohérence avec les dispositions de la Stratégie de développement durable de la Vallée d'Aoste 2030 complétée par le CSRDD, eu égard notamment à l'objectif prioritaire « Une Vallée d'Aoste plus sociale » ; certaines actions peuvent également contribuer aux objectifs prioritaires « Une Vallée d'Aoste plus verte », « Une Vallée d'Aoste plus connectée » et « Une Vallée d'Aoste plus intelligente ».

PNRR et autres programmes et projets cofinancés par l'Europe et l'État

NON

Principes horizontaux

Contribution aux objectifs de développement durable (Agenda 2030 ONU)

Agenda 2030 Objectifs de développement durable	Type
Travail décent et croissance économique	Prévalent

Promotion de la durabilité environnementale

OUI

Les projets proposés au titre de la présente fiche doivent contribuer au respect du principe de durabilité environnementale. Pour ce qui est de ce principe, un nombre de points supplémentaires allant de 0 à 3 est attribué aux projets ayant des objectifs relatifs :

- à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;
- à l'utilisation durable et à la protection des ressources en eau ;
- à la transition vers une économie circulaire, notamment en ce qui concerne la réduction et le recyclage des déchets ;
- à la prévention et à la réduction de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol ;
- à la protection et à la restauration de la biodiversité et de la santé des écosystèmes.

Respect du principe d'absence de préjudice important

Assuré dans le cadre du programme

Garantie de l'égalité entre les hommes et les femmes et promotion de l'intégration de genre et de l'intégration de la dimension de genre (*gender mainstreaming*)

OUI

Les projets proposés au titre de la présente fiche doivent contribuer au respect du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour ce qui est de ce principe, un nombre de points supplémentaires allant de 0 à 3 est attribué aux projets qui prévoient des stratégies pour prévenir la discrimination dans l'avancement de carrière et pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le pouvoir de décision au sein de l'entreprise. Ces éléments doivent être décrits en détail et les modalités de mise en œuvre doivent être précisées.

Mesures visant à prévenir

OUI

toute discrimination (genre, origine raciale ou ethnique, religion ou convictions, handicap, âge, orientation sexuelle) avec une attention particulière à l'accessibilité pour les personnes handicapées

Les projets proposés au titre de la présente fiche doivent contribuer au respect du principe de prévention de toute discrimination. Pour ce qui est de ce principe, un nombre de points supplémentaires allant de 0 à 4 est attribué aux projets qui prévoient des stratégies de prévention de la discrimination fondée sur le genre, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, afin d'encourager la participation à la formation proposée et de favoriser ainsi la continuité de la relation de travail.

Ces éléments doivent être décrits en détail et les modalités de mise en œuvre doivent être précisées

Critères d'attribution des points supplémentaires

Critères visant à valoriser les projets susceptibles de contribuer à la réalisation des principes horizontaux et des principes de la programmation régionale

Conditions de programmation

Nombre maximum de projets éligibles	
Type de bénéficiaire (TC25) - Division	1.1 Entrepreneur individuel, professionnel libéral et travailleur indépendant 1.2 Société de personnes 1.3 Société de capitaux 1.4 Société coopérative 1.5 Consortium de droit privé ou autre forme de coopération entre entreprises 1.6 Organisme économique public, agence spéciale ou agence publique de services 1.7 Organisme privé doté de la personnalité juridique 1.8 Organisme privé sans personnalité juridique 1.9 Entreprise ou organisme privé constitué à l'étranger, ne pouvant être classé autrement et exerçant une activité économique en Italie
Description détaillée	1.1.10 - Entrepreneur agricole individuel 1.1.20 - Entrepreneur individuel non agricole 1.1.30 - Professionnel libéral 1.1.40 - Travailleur indépendant 1.2.10 - Société simple 1.2.20 - Société en nom collectif 1.2.30 - Société en commandite simple 1.2.40 - Cabinet d'associés ou société de professionnels 1.2.50 - Société de fait ou irrégulière, communauté d'héritage 1.3.10 - Société par actions 1.3.20 - Société à responsabilité limitée 1.3.30 - Société à responsabilité limitée à associé unique 1.3.40 - Société en commandite par actions 1.4.10 - Société coopérative à vocation essentiellement mutualiste 1.4.20 - Autre société coopérative 1.4.30 - Société coopérative d'aide sociale

1.4.40 - Société d'assurance mutuelle
1.5.10 - Consortium de droit privé
1.5.20 - Société consortiale
1.5.30 - Groupement momentané d'entreprises
1.5.40 - Groupement européen d'intérêt économique
1.6.10 - Organisme économique public
1.6.20 - Agence spéciale au sens du décret législatif n° 267/2000
1.6.30 - Agence publique de services à la personne au sens du décret législatif n° 207/2001
1.7.10 - Association reconnue
1.7.20 - Fondation (autre qu'une fondation bancaire)
1.7.30 - Fondation bancaire
1.7.40 - Entité ecclésiastique
1.7.50 - Société d'aide mutuelle
1.7.90 - Autre forme d'organisme privé doté de la personnalité juridique
1.8.10 - Association non reconnue
1.8.90 - Autre forme d'organisme privé sans personnalité juridique
1.9.00 - Entreprise ou organisme privé constitué à l'étranger, ne pouvant être classé autrement et exerçant une activité économique en Italie

Type de destinataire

Typologie générale Entreprises

Caractéristiques des destinataires

Destinataires sélectionnés

01 - Travailleur occupé (associé salarié ou autre)
02 - Travailleur indépendant et entrepreneur
03 - Entreprise
13 - Travailleur précaire et/ou saisonnier
26 - Professionnel libéral
27 - Travailleur sous contrat atypique
28 - Travailleur occupé (sous contrat temporaire/atypique ou percevant une indemnité de chômage technique au titre de la CIG ou autre)
36 - Travailleur sous contrat à durée déterminée

Les destinataires sont tous obligatoires : NON

Condition sur le marché du travail

(TC29)

Proposants admis

Consortiums d'entreprises
Organismes de formation agréés
Holdings

Conditions d'éligibilité

2 - Les proposants admis sont indiqués dans l'avis

Classifications *ISTAT*
(*ATECO*) des activités
économiques principales des
projets éligibles (TC26)

Localisation géographique Toutes les communes de la Vallée d'Aoste

Agrément Formation continue et permanente

Participation des projets
approuvés au calcul des
indicateurs d'efficience
et d'efficacité

OUI

Classification

Données CUP

Classe de projet (TC05)	07.19
Nature du projet	07 - Octroi de financements aux unités de production
Type de projet	19 - Achat de services de soutien aux entreprises (y compris la formation)
Secteur d'action	11 - Éducation, formation et soutien au marché du travail
Sous-secteur d'action	71 - Formation au travail
Catégorie de projet	010 - Formation pour les travailleurs occupés (ou formation continue)

Données IGRUE

Classe d'aide (TC06)	D - Régime de minimis
Projet complexe (TC07)	
Localisation géographique (TC16)	Toutes les communes de la Vallée d'Aoste
Délibération du CIPESS (TC34)	Année : 0 Numéro : 0 -
Projet destiné à un groupe vulnérable (TC13)	03 - NON

TC12.1 Secteur d'action

146 - Soutien à l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement

TC12.2 Formes de soutien

01 - Financement

TC12.3 Code NUTS de la région ou de la zone où l'opération est menée

ITC20 - Vallée d'Aoste

TC12.4 Mécanismes d'application territoriaux

33 - Aucune orientation territoriale

TC12.5 Activité économique

26 - Autres services non précisés

TC12.6 Dimension secondaire

01 - Contribuer aux compétences et aux emplois verts et à l'économie verte

02 - Développer les compétences et les emplois numériques

TC12.7 Stratégies macrorégionales et de bassin maritime

11 - Aucune contribution

TC12.8 Dimension de l'égalité de genre

02 - Intégration de genre

Éléments de conception

Valeur maximale du financement public par 153 300 €

projet
 Notes

Conditions de conception/mise en œuvre (qui peuvent déjà être vérifiées lors de l'évaluation du projet)

Chaque projet peut contenir un à plusieurs cours. La durée minimale de chaque cours doit être de 12 heures. La durée maximale de chaque cours est de 700 heures. La valeur maximale du financement public pour chaque projet ne peut excéder 153 300 €. Les cours doivent s'adresser à un minimum de 2 participants et à un maximum de 25 participants. Avant d'approuver le financement, le bureau chargé de la formation en entreprise de la *SRRAI* vérifie sur le Registre national des aides d'État (RNA), en consultant les sections relatives aux aides et au régime *de minimis*, l'absence de double financement pour les mêmes actions (interdiction de cumul).

Contraintes à respecter lors de la réalisation de l'action (qui ne peuvent être vérifiées qu'au cours de la phase de gestion), en sus des conditions de conception/mise en œuvre

Dans la phase de mise en œuvre et aux fins de la reconnaissance du financement final, un minimum de 70 p. 100 des heures de formation prévues doit être assuré par des enseignants qui remplissent les conditions professionnelles prévues au titre du niveau B au moins, aux termes du point B.2.1 (Enseignement) de l'art. 100 des directives régionales. En cas de non-respect, les heures excédentaires assurées par les enseignants du niveau C et le remboursement correspondant des montants prévus par les BSCU, y compris la part variable heure/participant le cas échéant, ne sont pas pris en compte aux fins du financement. Les projets tombent sous le coup du règlement (UE) en matière d'aides *de minimis*. Le montant de financement à octroyer à chaque entreprise sera calculé comme suit : $\text{FINACEMENT TOTAL DEMANDÉ} / \text{NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS ENVISAGÉS PAR FORMATION} \times \text{NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS ENVISAGÉS PAR ENTREPRISE}$. Le montant à liquider sera, en revanche, calculé comme suit : $\text{FINACEMENT TOTAL OCTROYÉ} / \text{NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS ENVISAGÉS PAR FORMATION} \times \text{NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS ENVISAGÉS PAR ENTREPRISE}$. Le montant initialement accordé et celui éventuellement recalculé sont notifiés à l'entreprise concernée par courrier électronique certifié (*posta elettronica certificata - PEC*). En cas de renonciation de tout ou partie des participants d'une entreprise, l'aide *de minimis* allouée à celle-ci ne sera pas modifiée. En tout état de cause, il ne sera pas possible d'inclure dans les groupes classes (même pas en tant qu'auditeurs) – ni en plus du nombre maximum prévu, ni en remplacement des travailleurs qui se sont retirés – de participants d'entreprises non prévues initialement, ni de participants d'entreprises déjà impliquées dans le cours mais différentes de celle dont relèvent les travailleurs qui se sont retirés ou qui ne peuvent participer. Il sera donc possible, dans le cadre d'un même cours, de remplacer les travailleurs retirés ou empêchés par un nombre égal de travailleurs uniquement s'ils relèvent de la même entreprise.

Crédits de formation NON

Niveau professionnel de référence

Certification finale (TC20) 13 - Qualification générique
 14 - Aucun titre/certificat

Conditions d'inscription sur les listes

Description du modèle de fonctionnement

Conditions professionnelles

Conditions structurelles

Conditions d'éligibilité

Dépenses éligibles									
Nature du projet	Poste de dépenses Description	Rapport final par	Total par activité			Total par projet			Coûts indirects forfaitaires
			Coût unitaire	Coût unitaire	Montant total	Coût unitaire	Coût unitaire	Montant total	
B.2	B.2.20 - Formation continue interentreprises (participants entre 2 et 6)	COÛTS UNITAIRES BSCU	162 €	162 €					
B.2	B.2.21 - Formation continue interentreprises (participants entre 7 et 25)	COÛTS UNITAIRES BSCU	219 €	219 €					
B.2	B.2.26 - Formation continue interentreprises (par heure/participant)	COÛTS UNITAIRES BSCU	0,84 €	0,84 €					
B.2	B.2.3 – Formation à distance – Tutorat FAD asynchrone (par heure/cours)	COÛTS UNITAIRES BSCU	76,80 €	76,80 €					

Forfaitisation des coûts NON

Cofinancement supplémentaire NON

Données physiques

TC39 Indicateurs de résultats Italie/Union européenne

Description de l'indicateur	Code	Unité de mesure	Source des données	Valeur attendue
Nombre de chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée (EECO02)	EECO02	Personnes	UE	
Nombre de chômeurs de longue durée (EECO03)	EECO03	Personnes	UE	
Nombre d'inactifs (EECO04)	EECO04	Personnes	UE	
Nombre d'occupés, y compris les travailleurs indépendants (EECO05)	EECO05	Personnes	UE	600

Nombre de participants avec un titre de l'enseignement secondaire du premier degré ou inférieur (EECO09)	EECO09	Personnes	UE	
Nombre de participants avec un titre de l'enseignement secondaire du deuxième degré ou post-secondaire (EECO10)	EECO10	Personnes	UE	
Nombre de participants ayant fait des études supérieures (EECO11)	EECO11	Personnes	UE	
Nombre de participants handicapés (EECO12)	EECO12	Personnes	UE	
Nombre de sans-abri ou de personnes en exclusion de logement (EECO16)	EECO16	Personnes	UE	
Nombre de participants des zones rurales (EECO17)	EECO17	Personnes	UE	
Nombre de micro, petites et moyennes entreprises financées (EECO19)	EECO19	Personnes	UE	

TC37 Indicateurs de résultats Italie/Union européenne

Description de l'indicateur	Code	Source des données
Nombre de participants dont la situation sur le marché du travail s'est améliorée six mois après leur participation à la formation (EECR06)	EECR06	UE

Fichiers

Date/heure de création	Nom	Objet	Date du fichier	Taille	Publication sur le web
20/10/2023 11:25:54	AVVISO 23 DEF al 20.10.23.docx (141.2 kB)	Ébauche d'appel à projets	20/10/2023	141.2 kB	NON
20/10/2023 11:33:10	Testo DGR agg. 20.10.2023.docx (37.1 kB)	Ébauche de délibération du Gouvernement régional	20/10/2023	37.1 kB	NON
20/10/2023 14:36:31	SchedaAzione interaziendale 20.10.2023.pdf (186 kB)	Fiche sur la formation continue interentreprises	20/10/2023	186 kB	NON
03/11/2023 15:25:09	AVVISO 23 DEF al 03.11.23.docx (144.6 kB)	Deuxième ébauche d'appel à projets	03/11/2023	144.6 kB	NON
03/11/2023 15:25:34	Testo DGR DEF. 03.11.2023.docx (37.9 kB)	Deuxième ébauche de délibération du Gouvernement régional	03/11/2023	37.9 kB	NON

Pièces jointes au formulaire

Pièces jointes à la demande de financement

Modèle	Ordre	Obligatoire
INTERENTREPRISES - Annexe n° 4 - Déclaration cumulative du représentant légal	1	OUI
INTERENTREPRISES - Annexe n° 5 - Déclaration des dates présumées des formations	2	OUI
INTERENTREPRISES - Annexe n° 7 - Déclaration tenant lieu de certificat antimafia au sens du décret législatif n° 159/2011	3	OUI

Résumé de la fiche

Étape	Date et heure	Utilisateur
Création de la fiche	28/09/23 14.04	Gaspard Palmira
Transmission pour validation	20/10/23 11.34	Gaspard Palmira
Retour pour modification	20/10/23 11.38	Timpano Sara
Transmission pour validation	20/10/23 11.55	Gaspard Palmira
Validation	08/11/23 09.57	Corcella Michaela

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO SANITÀ, SALUTE E POLITICHE SOCIALI

Decreto legislativo 2 febbraio 2021, n. 32. Tariffe per i controlli ufficiali ex Regolamento (UE) 2017/625.

REGIONE AUTONOMA DELLA VALLE D'AOSTA
ANNO 2023

Somme riscosse e ripartite dall'Azienda USL della Valle d'Aosta (Art. 16, comma 2 e 3 - D. lgs. 32/2022)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES POLITIQUES SOCIALES

Décret législatif n° 32 du 2 février 2021. Tarifs pour les contrôles officiels au sens du règlement (UE) 2017/625.

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE
ANNÉE 2023

Sommes recouvrées et réparties par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste au sens des deuxième et troisième alinéas de l'art. 16 Du décret législatif n° 32/2021

RIPARTIZIONE DELLE SOMME RISCOSE DALL'AZIENDA USL DELLA VALLE D'AOSTA (art. 15, comma 2) /

RÉPARTITION DES SOMMES RECOUVRÉES PAR L'AGENCE USL DE LA VALLÉE D'AOSTE AU SENS DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ART. 15 DU DÉCRET LÉGISLATIF N° 32/2021

Azienda USL della Valle d'Aosta / Agence USL de la Vallée d'Aoste	Richieste di pagamento emesse Euro / Montant des demandes de paiement (Euros)	Importi riscossi Euro / Sommes recouvrées (euros)	Azienda Sanitaria Locale art. 15, Comma 2, lett. A) 90% / Agence Sanitaire Locale, au sens de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 15 (90 %)	Regione/ Provincia Autonoma art. 15, Comma 2, lett. B) 3,5% / Région/ Province Autonome, au sens de la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 15 (3,5 %)	Istituto zooprofilattico sperimentale/altri laboratori ufficiali designati art. 15, Comma 2, lett. C) 3,5% / Istituto zooprofilattico sperimentale/autres laboratoires officiels agréés, au sens de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 15 (3,5 %)	Laboratori nazionali di riferimento art. 15, Comma 2, lett. D) 1% / Laboratoires nationaux compétents, au sens de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 15 (1 %)	Ministero della salute Art. 15, Comma 2, lett. E) 2% / Ministère de la santé, au sens de la lettre e) du deuxième alinéa de l'art. 15 (2 %)
TOTALE / TOTAL	149.723,13	140.212,36	126.191,12	4.907,43	4.907,43	1402,12	2.804,25